

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-058

R-4228-2023

09 mai 2023

PRÉSENT :

Lise Duquette
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision concernant la création d'un compte de frais reportés

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le remplacement d'une conduite de distribution à Boisbriand.

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Julie Sauriol.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. DEMANDE | 5 |
| 2. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET..... | 6 |
| 3. DESCRIPTION DU PROJET | 7 |
| 4. JUSTIFICATION DU PROJET..... | 8 |
| 5. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES | 9 |
| 6. COÛTS DU PROJET | 9 |
| 7. IMPACT TARIFAIRE | 10 |
| 8. LISTE DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS..... | 10 |
| 9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE | 11 |
| 10. OPINION DE LA RÉGIE | 11 |
| DISPOSITIF:..... | 14 |

1. DEMANDE

[1] Le 14 avril 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant le remplacement d'une conduite de distribution à Boisbriand (le Projet). La Demande est soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet est évalué à 9,4 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2024-2025⁴.

[3] En outre, Énergir souligne qu'une décision de la Régie est nécessaire d'ici le 10 juillet 2023 afin de respecter l'échéancier des travaux. Advenant que la Régie ne puisse rendre une décision finale avant cette date, Énergir lui demande de rendre une décision provisoire au plus tard le 10 juillet 2023 l'autorisant à débiter les travaux et à encourir les coûts relatifs au Projet, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[4] Le 24 avril 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet dans lequel elle fixe au 2 mai 2023 l'échéance pour lui faire parvenir toute demande d'intervention. Le 2 mai 2023, elle constate qu'aucune demande d'intervention des personnes intéressées n'a été déposée.

[5] Cet avis indique également que la Régie procédera à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 7 juin 2023 la date limite pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 12 juin 2023 celle de la réponse du Distributeur à ces commentaires.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, C. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0006](#).

[6] Le 26 avril 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur.

[7] La présente décision porte sur la création d'un CFR afin de permettre à Énergir d'y inscrire les coûts reliés au Projet.

2. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] La conduite située le long de l'autoroute 13 (A-13) à Boisbriand a été installée en 1982. Elle fait partie du réseau alimentant la région centre (Montérégie, Montréal, Laurentides) et connectant les postes de Boisbriand, Senneville, Saint-Mathieu-de-Laprairie, Montréal-Est et l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR). Ce réseau est exploité à une pression de 2 400 kPa.

[9] La section de cette conduite sise sous l'autoroute 640 (A-640) a un diamètre de 762 mm. Elle est encapsulée dans une gaine en acier ondulé d'un diamètre de 1 280 mm.

[10] Or, depuis plusieurs années, le niveau de protection cathodique de cette section de conduite ne répond pas aux normes d'Énergir, malgré un suivi régulier et des interventions effectuées sur le réseau (augmentation du potentiel d'un redresseur de courant, pose d'anodes et remplacement d'un joint isolant).

[11] En avril 2022, une fuite due à la corrosion est survenue sur cette section de conduite⁵.

[12] La fuite a été colmatée à l'été 2022 et sa réparation n'a cependant pas permis d'améliorer le niveau de protection cathodique, car le contact entre la gaine et la conduite n'a pas pu être éliminé.

⁵ Pièce [B-0006](#), p. 6, Illustration 1.

[13] De plus, il n'est pas possible d'arrêter la progression de la corrosion et d'en assurer le suivi, ni de réparer les nombreux dommages constatés sur le revêtement de la conduite. De nouvelles fuites sous l'A-640 sont donc fortement probables si la conduite actuelle n'est pas remplacée.

[14] Les objectifs du Projet sont donc les suivants :

- remplacer la conduite existante située sous l'A-640 selon les exigences d'Énergir, en respect de ses spécifications techniques;
- abandonner la conduite existante;
- assurer la sécurité à long terme du réseau gazier de la région métropolitaine.

3. DESCRIPTION DU PROJET

[15] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, ainsi que du chapitre II du Code de la construction. Il se déroulera en deux phases.

[16] La première phase débutera en juillet 2023 et se terminera en octobre 2023. Elle consistera à installer une nouvelle section de conduite en acier de 762 mm et d'une longueur d'environ 185 m. Cette nouvelle section de conduite sera située parallèlement à celle existante et sera installée par forage horizontal dirigé.

[17] La seconde phase, s'échelonnant d'avril 2024 à juin 2024 permettra de raccorder la nouvelle section de conduite à celle existante au sud de l'A-640 et au poste de livraison POSL4004 situé au nord⁶. La section de conduite existante désuète sera ensuite purgée, bétonnée et abandonnée.

⁶ Pièce [B-0006](#), p. 8, Illustration 2.

4. JUSTIFICATION DU PROJET

[18] Énergir soumet que le remplacement de la section de conduite existante est nécessaire en raison des risques de fuite qu'elle représente. En effet, une fuite a été colmatée mais la progression de la corrosion se poursuit car le contact entre la gaine et la conduite n'a pas pu être éliminé. En outre, le revêtement de la conduite est en mauvais état.

[19] Énergir soumet également que l'occurrence d'une autre fuite au même endroit pourrait occasionner des conséquences majeures tant sur la circulation routière que sur l'approvisionnement gazier des clients d'Énergir.

[20] Par ailleurs, selon les résultats d'une étude géotechnique réalisée en mai 2022, le roc à cet endroit se situe à une profondeur variant entre 3,91 m et 6,52 m. Conséquemment, le forage se fera majoritairement dans du roc composé d'une dolomie grise de qualité bonne à excellente.

[21] Le Distributeur présente le calendrier de réalisation du Projet comme suit :

TABLEAU 1
CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

| Activités | Début | Fin |
|---|-----------------|-----------------|
| Ingénierie et devis détaillés des travaux | novembre 2022 | mai 2023 |
| Finalisation des ententes contractuelles avec les entrepreneurs | janvier 2023 | mai 2023 |
| Obtention des autorisations | novembre 2022 | mai 2023 |
| Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie | avril 2023 | 10 juillet 2023 |
| Réalisation des travaux (phase 1) | 17 juillet 2023 | octobre 2023 |
| Réalisation des travaux (phase 2) | avril 2024 | juin 2024 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 14, Tableau 4.

5. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[22] Énergir a examiné deux solutions alternatives mais elle soutient qu'elles ne sont pas acceptables.

[23] La première solution, à savoir la pose d'un manchon de réparation, aurait nécessité une entrave majeure sur l'A-640 pendant une longue période, ce qui ne serait pas acceptée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

[24] L'autre solution consistait à insérer une nouvelle conduite dans la gaine existante. Or, le retrait de la conduite existante est une opération complexe dont le succès n'est pas assuré à cause du contact avec la gaine. En outre, le retrait de la conduite pourrait affaiblir la gaine et causer un risque d'affaissement de la chaussée.

6. COÛTS DU PROJET

[25] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 9,44 M\$. Énergir mentionne qu'elle évalue généralement les coûts des projets d'investissement qu'elle dépose à la Régie selon une estimation de classe 3. Toutefois, selon elle, l'estimation des coûts selon les critères d'une classe 3 aurait entraîné des délais trop longs ne permettant pas une mise en service selon l'échéancier prévu ainsi que des coûts additionnels importants.

[26] Les coûts du Projet ont donc plutôt été évalués selon une estimation de classe 4, avec une précision allant de -20 % à +30 %, puisque le Projet sort du cadre plus standard en raison d'une complexité importante de l'ingénierie préliminaire. En effet, il consiste à forer une conduite de grand diamètre dans du roc à plusieurs mètres sous des voies de circulation, près de lots protégés tant par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[27] Énergir présente la répartition des coûts selon la nature des travaux au tableau 2 à la page 11 de la pièce B-0007, déposée sous pli confidentiel.

7. IMPACT TARIFAIRE

[28] Énergir estime l'impact tarifaire du Projet à une hausse de 11,624 M\$ sur 40 ans.

[29] Le Distributeur présente également une analyse de sensibilité en fonction d'une variation des coûts.

TABLEAU 2
ANALYSE DE SENSIBILITÉ (EN K\$)

| Coûts | Effet tarifaire 5 ans | Effet tarifaire 10 ans | Effet tarifaire 20 ans | Effet tarifaire 40 ans |
|--------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 100 % | 3 836 | 6 598 | 9 771 | 11 624 |
| + 15 % | 4 401 | 7 568 | 11 208 | 13 333 |
| + 30 % | 4 965 | 8 538 | 12 645 | 15 043 |
| - 15 % | 3 272 | 5 628 | 8 335 | 9 915 |
| -20 % | 3 084 | 5 304 | 7 856 | 9 345 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 13, Tableau 3.

8. LISTE DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[30] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes :

- permis de la Ville de Boisbriand;
- permis du MTMD;
- autorisation de la CPTAQ;
- autorisation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[31] Le Distributeur soutient que le Projet permettra de reconstruire la conduite de gaz selon ses exigences et d'abandonner la conduite existante, tout en garantissant la sécurité des approvisionnements gaziers de la grande région de Montréal durant les travaux.

10. OPINION DE LA RÉGIE

[32] La demande subsidiaire d'Énergir se lit comme suit :

« Et advenant que la Régie ne soit pas en mesure de rendre une décision finale d'ici le 10 juillet 2023 :

AUTORISER PROVISOIREMENT Énergir à débiter les travaux et à encourir des coûts relatifs au Projet tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie;

AUTORISER PROVISOIREMENT Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet pendant la période de construction »⁷.

[33] À l'égard de la demande d'autorisation provisoire, la Régie est d'avis qu'elle ne peut être donnée sans faire courir des risques réglementaires à Énergir ou reviendrait à l'autoriser à réaliser le Projet sans faire l'examen nécessaire à cet égard, ce qui causerait un risque réglementaire pour sa clientèle.

[34] Comme la Régie a déjà statué à maintes reprises, lorsqu'elle examine un investissement en vertu de l'article 73 de la Loi, elle porte un premier jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet. Lorsqu'au terme d'un tel examen elle autorise un projet, cette autorisation crée une présomption du caractère prudent et utile des actifs sous examen qui doit avoir un effet lors de l'approbation d'un tel actif à la base de tarification.

⁷ Pièce [B-0002](#), p. 2.

[35] Ainsi, si le projet est réalisé dans un contexte qui soutient son autorisation préalable et que les coûts de réalisation ne sont pas supérieurs à ceux approuvés, la Régie peut présumer de leur prudence et de leur utilité lorsque l'entreprise règlementée demande à inclure ces coûts à la base de tarification. Il est à noter que cette présomption n'est pas une reconnaissance automatique pour justifier l'inclusion dans la base de tarification et ne dispense pas l'entreprise règlementée de son obligation de faire une preuve adéquate à cet égard.

[36] Sur la foi de cette autorisation provisoire, Énergir pourrait, en toute probité, encourir des coûts. La question se pose alors sur les conséquences, pour l'inclusion des coûts à la base de tarification, d'un refus de la Régie au terme de l'examen du Projet.

[37] Deux cas de figure sont alors possibles : Énergir pourrait tout de même inclure les coûts encourus en vertu de l'autorisation provisoire dans sa base de tarification, ou encore elle verrait ces coûts être désalloués. Dans le premier cas de figure, c'est la clientèle qui supporterait inutilement des coûts pour des actifs qui ne seraient pas, ultimement, en service. Dans le deuxième cas, Énergir se verrait empêchée de récupérer dans ses tarifs des investissements faits de bonne foi en vertu d'une autorisation provisoire de la Régie.

[38] Compte tenu de ces risques, la Régie n'autorisera pas ce Projet de manière provisoire en vertu de l'article 73 de la Loi.

[39] En revanche, elle juge qu'il est opportun de permettre à Énergir de créer dès maintenant un CFR afin d'y comptabiliser les coûts reliés au Projet.

[40] En effet, sans présumer qu'elle ne sera pas en mesure de rendre une décision d'ici la date souhaitée par Énergir, à savoir le 10 juillet 2023, la Régie mentionne que la Demande intervient à moins de trois mois de cette date et environ un an après la fuite.

[41] En outre, dans sa décision D-2021-111, la Régie mentionnait ce qui suit à propos d'un délai raisonnable pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement :

« [33] Énergir a déposé sa demande d'autorisation le 16 juillet 2021 en demandant une décision pour le 31 août 2021, soit environ six semaines plus tard. Advenant l'impossibilité pour la Régie de rendre une décision dans le délai requis par le Distributeur, ce dernier lui demandait l'autorisation, de façon provisoire, de débiter les travaux, d'encourir des coûts relatifs au Projet et de les cumuler dans un CFR, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[...]

[36] Compte tenu des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la Régie rappelle que pour un projet d'investissement, une période de trois à six mois entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'investissement assujettie à l'article 73 de la Loi et l'émission d'une décision constitue habituellement un délai raisonnable. Le délai de traitement du présent dossier doit être considéré comme une exception et non pas la règle »⁸.

[42] Comme elle l'a indiqué par le passé, la Régie souligne que l'autorisation d'un CFR n'a trait qu'à la création du « *réceptif de coûts* ». La création d'un CFR n'est pas une autorisation, directe ou implicite, du Projet, ou des montants qui y sont liés⁹. Si des sommes devaient être incluses au CFR pour des coûts non reconnus par la Régie dans sa décision au fond autorisant un projet, elles ne pourraient être récupérées au cours des prochaines années au moyen de ses tarifs.

[43] Ainsi, le CFR n'est qu'un outil règlementaire. De l'avis de la Régie, puisque le Projet pour lequel ce CFR est créé n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation de sa part, le Distributeur doit assumer le risque de ne pas récupérer les sommes qui pourraient y être inscrites.

[44] La Régie autorise Énergir à créer un CFR, à compter de la date de la présente décision, hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

⁸ Dossier R-4166-2021, décision [D-2021-111](#), p. 12 et 13.

⁹ Dossiers R-4000-2017, décision [D-2017-037](#), p. 10 et R-4202-2022 Phase 1, décision [D-2022-141](#), p. 15.

[45] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés, à compter de la présente décision, hors base, portant intérêts selon le dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

Lise Duquette

Régisseur